

Saint-Camille-de-Lellis, le règlement 04-1998 de la Municipalité de Sainte-Aurélien, le règlement 03-98 de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague, le règlement 02-98 de la Paroisse de Sainte-Sabine, le règlement 02-98 de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et le règlement 047-98 de la municipalité régionale de comté Des Etchemins joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32604

Gouvernement du Québec

### **Décret 889-99, 4 août 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (l'Institut) a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec (c. 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), modifiée par le chapitre 117, 13-14 Élisabeth II (1965));

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE depuis 1994-1995 les sommes servant à payer les frais de fonctionnement de l'Institut ont été virées, à la demande du Fonds de la recherche en santé du Québec, du budget de ce dernier au ministère de la Santé et des Services sociaux, qui en a assumé la gestion depuis;

ATTENDU QU'une partie de ces sommes sert à payer le fonctionnement et l'entretien des bâtiments du centre de recherche et qu'une autre partie sert à payer les frais communs pour les activités de recherche à l'Institut, autres que les frais directement imputables au fonctionnement de chaque projet de recherche;

ATTENDU QUE l'Institut est dorénavant sous la responsabilité du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Institut débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;

ATTENDU QUE la subvention prévue pour l'Institut pour l'année financière 1999-2000 peut atteindre un maximum de 8 536 500 \$ et qu'elle se répartit en une somme de 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et une somme pouvant atteindre un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 536 500 \$, afin que l'Institut puisse assumer ses dépenses de fonctionnement pour l'année financière 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 536 500 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000;

QUE ces montants soient versés en 26 versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement, et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA;

QU'un montant de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée en 1999-2000, soit versé à l'Institut à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés en 6 versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32599